



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°019

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-04-15-006 - Arrêté d'approbation de la carte communale de Mont sur Monnet (2 pages)	Page 6
39-2016-04-15-007 - Arrêté d'approbation de la carte communale de Souvans (2 pages)	Page 9
39-2016-04-15-005 - Arrêté portant mise en demeure pour création d'un étang en zone humide à AUGEA - M. Bernard LAINE (2 pages)	Page 12
39-2016-04-14-002 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche jusqu'au 31 décembre 2021 (2 pages)	Page 15
39-2016-04-19-001 - KM_C284e-20160419064903 (1 page)	Page 18

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-04-21-002 - ACTE 89B QUINTA Emilie 2016 (2 pages)	Page 20
---	---------

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-064 - AP 10èPrixVincent 28 05 16 (7 pages)	Page 23
39-2016-04-11-065 - AP 10èPrixVincentchampionnat 29 05 16 (7 pages)	Page 31
39-2016-04-19-005 - AP 190416 - nombre et répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Jura (2 pages)	Page 39
39-2016-04-14-001 - AP acrobatiesmotosTavaux 16 et 17 avril 2016 (6 pages)	Page 42
39-2016-04-19-002 - AP autorisation de pénétrer sur les propriétés privées (2 pages)	Page 49
39-2016-04-13-001 - AP commission présence postale 39 (2 pages)	Page 52
39-2016-04-20-001 - AP cross Creux Enfer 010516 (6 pages)	Page 55
39-2016-04-13-002 - AP motocross AndelotMontagne 080516 (3 pages)	Page 62
39-2016-04-20-002 - AP motocross Legna 050516 (3 pages)	Page 66
39-2016-04-20-003 - AP Prix Larnaud 070516 (8 pages)	Page 70
39-2016-04-20-004 - AP Prix Larnaud 080516 (7 pages)	Page 79
39-2016-04-19-004 - AP renouvellement homolog circuit LEGNA (4 pages)	Page 87
39-2016-04-18-001 - AP répartition sièges alloués CCI (1 page)	Page 92
39-2016-04-12-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens mis en oeuvre par la CA du Grand Dole (7 pages)	Page 94
39-2016-04-18-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des inventaires chiroptères forestiers sur le site Natura 2000 "Reculée des Planches-Près-Arbois (3 pages)	Page 102
39-2016-04-19-003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny (2 pages)	Page 106
39-2016-04-21-001 - Arrêté portant nomination de l'Agent comptable de la régie départementale des transports du Jura Jura Bus (1 page)	Page 109
39-2016-04-11-042 - VIDEOPROTECTION BAR DES SPORTS - COUSANCE (2 pages)	Page 111

39-2016-04-11-048 - VIDEOPROTECTION BAR TABAC LE POISET - DOLE (2 pages)	Page 114
39-2016-04-11-024 - VIDEOPROTECTION BAR-BRASSERIE AU PIRATE - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 117
39-2016-04-11-045 - VIDEOPROTECTION BAR-PMU LE CHANTILLY - DOLE (2 pages)	Page 120
39-2016-04-11-039 - VIDEOPROTECTION BAR-RESTAURANT LE CHAMPVANNAIS - CHAMPVANS (2 pages)	Page 123
39-2016-04-11-040 - VIDEOPROTECTION BAR-TABAC LE CHABOT - SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 126
39-2016-04-11-012 - VIDEOPROTECTION BOUCHERIE-CHARCUTERIE-TRAITEUR QUETY - LAVANS LES SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 129
39-2016-04-11-038 - VIDEOPROTECTION BOULANGERIE AUX PLAISIRS DES GOURMANDS - CHAUSSIN (2 pages)	Page 132
39-2016-04-11-025 - VIDEOPROTECTION BOULANGERIE RAGOT - TAVAUX (2 pages)	Page 135
39-2016-04-11-019 - VIDEOPROTECTION BOULANGERIE VUEZ PAIN - MIGNOVILLARD (2 pages)	Page 138
39-2016-04-11-007 - VIDEOPROTECTION BOULANGERIE-PATISSERIE-TABAC-PRESSE LA CLANORA FOUCHERANS (2 pages)	Page 141
39-2016-04-11-010 - VIDEOPROTECTION CABINET VETERINAIRE BACQ-LACROIX - SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 144
39-2016-04-11-059 - VIDEOPROTECTION CARREFOUR MARKET - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 147
39-2016-04-11-035 - VIDEOPROTECTION CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - DOLE (2 pages)	Page 150
39-2016-04-11-036 - VIDEOPROTECTION CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - MOREZ (2 pages)	Page 153
39-2016-04-11-047 - VIDEOPROTECTION COMMISSARIAT DE POLICE DE DOLE (2 pages)	Page 156
39-2016-04-11-031 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE DOLE POUR PISCINE BARBEROUSSE - DOLE (2 pages)	Page 159
39-2016-04-11-030 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE DOLE POUR STADE BOBIN - DOLE (2 pages)	Page 162
39-2016-04-11-061 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE MOREZ POUR PARKING VICTOR BERARD (2 pages)	Page 165
39-2016-04-11-062 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE MOREZ - PARKING VISEUM (2 pages)	Page 168
39-2016-04-11-063 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE MOREZ POUR COURSIVE DU GYMNASSE DE LA CITADELLE (2 pages)	Page 171

39-2016-04-11-013 - VIDEOPROTECTION CREAMFLEURS - SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 174
39-2016-04-11-056 - VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE - SAINT LUPICIN (2 pages)	Page 177
39-2016-04-11-055 - VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE SAINT JULIEN (2 pages)	Page 180
39-2016-04-11-049 - VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL - ARBOIS (2 pages)	Page 183
39-2016-04-11-050 - VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL - MOREZ (2 pages)	Page 186
39-2016-04-11-051 - VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL - SALINS LES BAINS (2 pages)	Page 189
39-2016-04-11-052 - VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL - TAVAUX (2 pages)	Page 192
39-2016-04-11-046 - VIDEOPROTECTION EHPAD SAINT-JOSEPH - DOLE (2 pages)	Page 195
39-2016-04-11-003 - VIDEOPROTECTION ELLIPSE INFORMATIQUE - SAINT-AMOUR (2 pages)	Page 198
39-2016-04-11-005 - VIDEOPROTECTION EPICERIE DE MACORNAY - MACORNAY (2 pages)	Page 201
39-2016-04-11-027 - VIDEOPROTECTION EPICERIE-TABAC AU JARDIN D'EDEN - ORGELET (2 pages)	Page 204
39-2016-04-11-023 - VIDEOPROTECTION EURL CHRIS CARRE BLANC - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 207
39-2016-04-11-014 - VIDEOPROTECTION GARAGE SPEEDY - DOLE (2 pages)	Page 210
39-2016-04-11-009 - VIDEOPROTECTION JURA GRANULATS - CHARCHILLA (2 pages)	Page 213
39-2016-04-11-041 - VIDEOPROTECTION LONS PIECES AUTO - MONTMOROT (2 pages)	Page 216
39-2016-04-11-037 - VIDEOPROTECTION MAGASIN C&A - MONTMOROT (2 pages)	Page 219
39-2016-04-11-008 - VIDEOPROTECTION MOULIN TARON CHAUSSIN (2 pages)	Page 222
39-2016-04-11-043 - VIDEOPROTECTION PATISSERIE-SALON DE THE PLAISIRS CHOCOLA'THE - CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 225
39-2016-04-11-053 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE DE L'EPICEA - SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 228
39-2016-04-11-022 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE DE LA BERNARDINE - ORCHAMPS (2 pages)	Page 231
39-2016-04-11-026 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE DES ROUSSES - LES ROUSSES (2 pages)	Page 234
39-2016-04-11-058 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE MARTIN-MISSEREY - DOLE (2 pages)	Page 237
39-2016-04-11-029 - VIDEOPROTECTION SARL EN VIE BIO - BIOCOOP - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 240

39-2016-04-11-060 - VIDEOPROTECTION SOCIETE CAR POSTAL - DOLE (2 pages) Page 243
SP SAINT CLAUDE

39-2016-04-18-002 - arrêté autorisation PRIX DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES JURA SUD (8 pages)

Page 246

DDT 39

39-2016-04-15-006

Arrêté d'approbation de la carte communale de Mont sur
Monnet

Arrêté n° **DDT-SAC-AJ**
2016.04-18-1

COMMUNE DE MONT-SUR-MONNET
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 et L.161-4, L.162-1, L.163-1 et L.163-3, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2010 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 31 août 2015 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2015 au 14 octobre 2015 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 janvier 2016 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 29 janvier 2016 ;

Vu les pièces modifiées, plan et recueil des servitudes d'utilité publique reçues le 6 avril 2016 en préfecture ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Mont-sur-Monnet est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Mont-sur-Monnet, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Mont-sur-Monnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Renaud NURY

DDT 39

39-2016-04-15-007

Arrêté d'approbation de la carte communale de Souvans

DDT-SAC-12
Arrêté n° 2016-du-19-1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMOUR
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE
SOUVANS

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 et L.161-4, L.162-1, L.163-1 et L.163-3, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2009 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté communautaire du 23 juillet 2015 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2015 au 14 octobre 2015 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'amour en date du 9 février 2016 portant approbation de la carte communale de Souvans, reçue en sous-préfecture le 4 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Souvans est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Souvans et au siège de la communauté de communes du Val d'Amour pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Souvans et au siège de la communauté de communes du Val

d'Amour, ainsi qu'à la préfecture du Jura et à la sous-préfecture de Dole et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes du Val d'Amour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour la préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY.

DDT 39

39-2016-04-15-005

Arrêté portant mise en demeure pour création d'un étang en
zone humide à AUGEA - M. Bernard LAINE



PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-04-18-1

M. LAINE Bernard

Création d'un étang en zone humide

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-7, L 211-1, L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu les observations formulées par courrier du 21 mars 2016 par M. Bernard LAINE, sur le rapport de manquement administratif en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que les travaux effectués par M. Bernard LAINE en 2014 au lieu dit « l'étang Nial » sur la commune d'AUGEA relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux ont été effectués sans détenir l'arrêté sur autorisation requis ;

Considérant qu'une zone humide est présente sur le lieu des travaux et que ces derniers ont eu pour conséquence le dépôt de remblai sur une surface de zone humide de plus de 1 hectare ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 de mettre en demeure M. Bernard LAINE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Bernard LAINE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit en déposant auprès de la direction départementale des territoires (DDT), un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

2°) soit en déposant à la DDT, un projet de remise en état.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

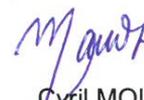
ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié à M. Bernard LAINE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 AVR. 2016**

Le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
l'adjoint à la chef de service,



Cyril MUILLOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2016-04-14-002

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission
technique départementale de la pêche jusqu'au 31
décembre 2021

direction
départementale
des territoires

Jura

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-04-14-1
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE
DEPARTEMENTALE DE LA PECHE
jusqu'au 31 DECEMBRE 2021

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu la proposition du 25 mars 2016 de M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) concernant la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la fédération précitée au présent comité technique ;

Vu la proposition de M. le Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels concernant la nomination de deux membres de l'association précitée au présent comité technique,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

- M. le Préfet du Jura ou son représentant, président ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant ;
- M. le chef du service de la navigation Rhône-Saône ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Jura ou son représentant ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- M. SCHNEITER Claude, président de la FJPPMA ;
- M. André GRAPPE, membre du conseil d'administration de la FJPPMA ;
- M. Pierre GISSAT, membre du conseil d'administration de la FJPPMA ;
- M. Marc MICHOUX, membre du conseil d'administration de la FJPPMA ;
- M. Frédéric PIN, président interdépartemental de l'association des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et haut Rhône ;
- M. Serge VALADON, vice-président de l'association des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et haut Rhône ;
- M. le directeur de la caisse départementale de la mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant.

Article 2 - Le président de la commission peut aussi appeler à participer aux réunions de cette commission toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux naturels aquatiques dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Article 3 - La présente commission est constituée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Jura et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux membres de la présente commission et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **14 AVR. 2016**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

DDT 39

39-2016-04-19-001

KM_C284e-20160419064903

Décision de contrôle décence M. Marc ROYET

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DECISION n° 190

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Monsieur Pascal BERTHAUD, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Jura,

DECIDE :

Article 1^{er}

Dans le département du Jura, M. Marc ROYET, chargé de mission énergie, bâtiments durables, de la Direction Départementale des Territoires, est désigné pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 AVR. 2016



Le délégué adjoint de l'agence dans le département du Jura

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-04-21-002

ACTE 89B QUINTA Emilie 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

Service Marché du Travail
Téléphone : 03 84 87 26 05
Télécopie : 03 84 87 26 24

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531798601 – Acte 89B
N° SIREN 531798601
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 21 avril 2016 par Madame Emilie QUINTA en qualité de gérante, pour l'organisme SADEQ dont l'établissement principal est situé 1037 Route de la Joux Dessus 39220 PREMANON et enregistré sous le N° SAP531798601 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

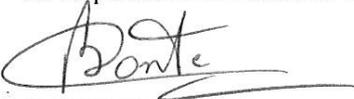
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 avril 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE
La responsable de l'unité de contrôle,



B. CONTE

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-064

AP 10èPrix Vincent 28 05 16

Course cycliste Vincent

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

« 10ème PRIX DE LA COMMUNE DE VINCENT Cyclisme sur route »

Arrêté n° : DSC-CAB-2016 0411 -0001

28 mai 2016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO DU 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° : DSC-CAB-20151126 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation, de Monsieur Roger CHEVALIER, Président de l'association du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3, Petit Relans à 39140 RELANS en vue d'organiser une course cycliste dénommée "10^{ème} prix de la commune de Vincent-épreuve-cyclisme sur route" qui aura lieu le samedi 28 mai 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de Froideville ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis des maires de Vincent et Recanoz ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours.;

SUR proposition de directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Roger CHEVALIER, Président de l'association du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3, Petit Relans à 39140 RELAN, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "10^{ème} prix de la commune Vincent-épreuve-cyclisme sur route" le samedi 28 mai 2016 de 13h30 à 17h00.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au respect strict du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer des signaleurs, en nombre suffisant, **effectivement** présents aux emplacements prévus, à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation

- mettre en place une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- appliquer les éventuels arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires des voies concernées (conseil général, communes...) ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation ;
- prévoir un stationnement suffisant et veiller à la sécurité des accès et sorties des parkings par les spectateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour spectateur à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peuvent être consultés à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 10^e Race de VINCENT
 Date : Samedi 28 mai 2016
 Lieu : VINCENT
 Horaire : 13h30 - 17h00
 Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26
 Organisateur :
 Association : GUIDON BLETTERANOIS
 Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger
 Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

16/02/16


**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *10^e Prix de VINCENT*

Date : *Samedi 28 Mai 2016*

Lieu : *VINCENT*

Horaire : *13h30 - 17h00*

Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26

Organisateur

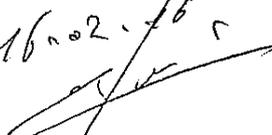
Association : GUIDON BLETTERANOIS

Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger

Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagnole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Lèclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desbiez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	13BD14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Danielle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3 ^e	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Oisenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herserange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, Impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

16 mai 2016


FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-065

AP 10èPrixVincentchampionnatral 29 05 16

Championnat régional cyclisme Vincent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

« 10^{ème} PRIX DE LA COMMUNE DE VINCENT
Championnat régional »

29 mai 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-2016 04 11 - 0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO DU 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° : DSC-CAB-20151126 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation, de Monsieur Roger CHEVALIER, Président de l'association du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3, Petit Relans à 39140 RELANS en vue d'organiser une course cycliste dénommée "10^{ème} prix de la commune de Vincent-épreuve-championnat régional" qui aura lieu le dimanche 29 mai 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engageant à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de Vincent ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours.;

SUR proposition de directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Roger CHEVALIER, Président de l'association du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3, Petit Relans à 39140 RELAN, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "10^{ème} prix de la commune Vincent-épreuve-championnat régional" le dimanche 29 mai 2016 de 9h00 à 17h00.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au respect strict du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer des signaleurs, en nombre suffisant, **effectivement** présents aux emplacements prévus, à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation
- mettre en place une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- appliquer les éventuels arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires des voies concernées (conseil général, communes...) ;

- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation ;
- prévoir un stationnement suffisant et veiller à la sécurité des accès et sorties des parkings par les spectateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour spectateur à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Liste des véhicules supplémentaires :

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peuvent être consultés à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours et le maire de Vincent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le *Mars 2016*

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : <i>100 Prix de VINCENT cup Regional</i>	
Date : <i>Dimanche 29 mai</i>	
Lieu : <i>VINCENT</i>	
Horaire : <i>9h00 - 12h00</i>	
Téléphone sur le site :	06 88 75 88 26
Organisateur :	
Association :	GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger	
Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS	

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

16.02.16


**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *10^e Prix de Vincent Chp Régional*

Date : *Départ 29 mai*

Lieu : *ORWENT*

Horaire : *9h - 17h*

Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26

Organisateur

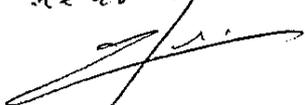
Association : GUIDON BLETTERANOIS

Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger

Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagnole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Leclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desbiez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	138D14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Danielle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3 ^e	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Oisenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herserange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

le 16.02.16


FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-04-19-005

AP 190416 - nombre et répartition des délégués
consulaires de la chambre de commerce et d'industrie
territoriale du Jura

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires à élire dans la circonscription
de la CCI territoriale du Jura*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Arrêté n° 20160418_001

Arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce, livre VII, titre 1^{er} de la partie législative, chapitre III et notamment les articles L 713-1 à L 713-18 ;

Vu le rapport de la chambre de commerce et d'industrie du Jura sur l'évolution économique de la circonscription dite « pesée économique » transmise le 16 mars 2016 ;

Vu la circulaire du 22 mars 2016 relatif aux arrêtés de composition des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2016 04 18 001 du 18 avril 2016 fixant la répartition des 27 sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura en catégories et sous-catégories ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura :

Arrête :

Article 1^{er} : Le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Jura à Lons-le-Saunier est fixé à 81 (quatre vingt un)

Article 2 : La répartition des 81 délégués consulaires entre les catégories et sous-catégories professionnelles s'établit comme suit :

- **Catégorie industrie : 36 délégués consulaires**

- 1^{ère} sous-catégorie : de 0 à 19 salariés : 17 sièges
- 2^{ème} sous-catégorie : 20 salariés et plus : 19 sièges

- **Catégorie commerce : 21 délégués consulaires**

- 1^{ère} sous-catégorie : de 0 à 9 salariés : 13 sièges
- 2^{ème} sous-catégorie : 10 salariés et plus : 8 sièges

- **Catégorie services : 24 délégués consulaires**

- 1^{ère} catégorie : de 0 à 9 salariés : 12 sièges
- 2^{ème} catégorie : 10 salariés et plus : 12 sièges

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le **19 AVR. 2016**

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-04-14-001

AP acrobatiesmotosTavaux 16 et 17 avril 2016



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Spectacle d'acrobaties avec
motocycles à Tavaux
dénommé « démonstration de Stunt »
samedi et dimanche 16 et 17 avril 2016**

Arrêté n° DSC-CAB 20160414-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code du sport et notamment ses articles R ; 331-16 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ainsi que son annexe III-24 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Timothé SANVOISIN, gérant du magasin Tim Moto Sport situé 3 rue de Rome à TAVAUUX (39500), en vue d'organiser un spectacle d'acrobaties avec motocycles dénommé « démonstration de Stunt », les samedi et dimanche 16 et 17 avril 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 - Télécopie : 03 84 86 84 12 - ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de l'agence régionale de santé et du SAMU ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives », lors de sa réunion et de sa visite sur le terrain conformément au code du sport, le mardi 12 avril 2016 à Tavaux et son compte-rendu ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : M. Timothé SANVOISIN, gérant du magasin Tim Moto Sport situé 3 rue de Rome à TAVAUX (39500), est autorisé à organiser un spectacle d'acrobaties avec motocycles dénommé « démonstration de Stunt », les samedi et dimanche 16 et 17 avril 2016 ;

Article 2 : ces démonstrations auront lieu aux jours et heures suivants :

<u>Samedi 16 avril 2016</u>	<u>Dimanche 17 avril 2016</u>
xx	De 10h30 à 11h00
De 11h00 à 11h30	De 11h30 à 12h00
De 14h00 à 14h30	De 14h00 à 14h30
De 15h30 à 16h00	De 15h30 à 16h00
De 17h00 à 17h30	De 17h00 à 17h30
De 20h00 à 20h30	xx

Article 3 : conformément à l'article R. 331-37 du code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation ;

Article 4 : le directeur de course désigné est M. Thomas PATENAT ;

Article 5 : le numéro unique d'appel au CODIS sera le : 06 63 25 12 69 (M. Sanvoisin) ;

Article 6 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (pilotes, public, clientèle de la zone commerciale) ;
- en délimitant la surface d'évolution des pilotes par un double barriérage, le second barriérage se situant à 2.50 mètres du premier et l'ensemble étant renforcé par une

barrière perpendiculaire tous les 4 mètres ; **le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières ;**

- en fermant chaque extrémité de la piste afin d'empêcher tout accès du public sur cette dernière.
 - en protégeant avec des pneus, les 2 poteaux électriques situés sur le terrain de démonstration ;
 - en délimitant le bord de la piste côté route (bien que privatisée), par des barrières longeant la piste ;
 - en positionnant des banderoles publicitaires et autres sur les barrières métalliques qui sépareront la piste du parking des spectateurs ;
 - en positionnant des panneaux indicateurs de déviation de la route permettant l'accès à la zone commerciale ;
 - en disposant du fléchage destiné à guider les accédants aux divers commerces conformément au plan joint en annexe ;
 - en plaçant sur la piste et conformément au plan joint en annexe, le directeur de course et les commissaires ;
 - en interrompant immédiatement la démonstration en cas d'irruption intempestive d'un spectateur sur la piste ;
 - en alertant régulièrement les spectateurs et usagers des parkings commerciaux sur les règles de sécurité par l'intermédiaire de l'animateur de la manifestation ;
 - en prévoyant à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de la piste ;
 - en veillant à la sécurité sur les parkings annexes aux deux commerces et ne pas entraver la circulation de la clientèle du fait de la présence de deux chapiteaux prévus pour les concerts du soir devant l'entrée du magasin Tim Moto Sport ; des barrières sépareront ces chapiteaux de la circulation ;
 - en respectant et faisant respecter l'arrêté de circulation et de stationnement pris par le Maire de Tavaux.
- apporter un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
 - veiller aux bonnes conditions de visibilité des accès aux parkings des spectateurs ;
 - veiller à la circulation en toute sécurité des spectateurs ;
 - prévoir à minima une place de stationnement proche de la piste à l'intention d'éventuels spectateurs handicapés.

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- disposer de deux secouristes au minimum, équipés du matériel de premier secours ;
- disposer d'un local dans lequel les secouristes pourront assurer les premiers soins en attendant l'arrivée des secours ;
- prévoir le stationnement de l'ambulance proche de l'atelier où sera aménagé le local pour les secours ;
- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- prévoir des extincteurs près de la piste ;

S'agissant de la tranquillité publique, l'organisateur devra :

- veiller au respect de la limite maximale de 100 dB (A), s'agissant du bruit des motos.

S'agissant de l'environnement :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer,

Article 7 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de chacune des journées de la manifestation, un fax (03 84 43 42 86) à la Préfecture du Jura ou à l'adresse mail suivante : standard@jura.gouv.fr en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées avant le début de l'épreuve ;

Article 8 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale de Dole, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de Dole, le maire de Tavaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

ARRETE de CIRCULATION
Rue de Rome

COMMUNE de TAVAUX

N/REF. : EB - N° 49-2016

Le Maire de la Commune de TAVAUX,
VU la loi n° 82.213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,
VU le Code la Route,
VU le décret n° 86.475 du 14 MARS 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière,
VU la circulaire n° 86.230 du 17 JUILLET 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDERANT la manifestation de démonstration de cascades en motos les 16 et 17 avril 2016, se déroulant rue de Rome, organisées par Tim Moto Sport - 3, rue de Rome à 39500 Tavaux,

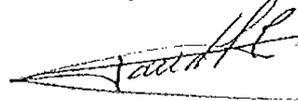
- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits rue de Rome, les 16 et 17 avril 2016.

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires et les barrières de voirie seront mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Mr l'Adjudant de Gendarmerie de TAVAUX,
Les Gardiens de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et du respect des dispositions du présent arrêté

TAVAUX, le 23 février 2016
L'Adjoint délégué,



Gabriel GAUDILLIER



Préfecture du Jura

39-2016-04-19-002

AP autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages géotechniques, de reconnaissance archéologique et d'études environnementales sur la RD52 et ses abords (Côte de Montaigu) à la demande conseil départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

BRE/BC/2016

ARRETE n° DRLP-BRE-20160419-001

Commune de MONTAIGU

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour l'exécution de levés topographiques, de sondages
géotechniques, de reconnaissance archéologique et
d'études environnementales sur la RD52 et ses abords
(Côte de Montaigu)

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2016, par le Président du Conseil départemental du Jura du 25 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents de la sous-direction des investissements routiers ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les études préalables, nécessaires aux opérations d'aménagement de la RD 52 et ses abords, sur le territoire de la commune de MONTAIGU, conformément au plan de situation ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de faciliter ces études préalables de faisabilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la sous-direction des investissements routiers du Conseil départemental du Jura, ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits(en particulier les géomètres), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les études préalables liées aux projets d'aménagements de sécurité au droit de la route départementale n° 52 (plantation de balises, jalons, piquets, repères, abattages et élagages, sondages, fouilles).

Les opérations décrites ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de MONTAIGU.

L'état de surface des terrains sera remis en état après les investigations.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'Administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montaigny au moins dix jours avant le début des opérations, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et d'une mise en ligne sur le site "Internet" de la préfecture www.jura.gouv.fr.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : Le maire de la commune dans laquelle seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 7 : Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du Conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le maire de la commune de Montaigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

19 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-04-13-001

AP commission présence postale 39

Nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale



PRÉFECTURE DU JURA

MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Arrêté n° 20160413_001

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale

Le PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 3
- Vu la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire
- Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1162 du 23 juillet 2007 portant constitution et nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale
- Vu la désignation des représentants du Conseil Général en date du 24 avril 2015
- Vu la correspondance de la présidente de l'association des maires du Jura en date du 26 mai 2014
- Vu la désignation des représentants du Conseil Régional Bourgogne-Franche Comté en date du 1^{er} mars 2016
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de la présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

→ quatre conseillers municipaux, représentant les communes de moins de 2 000 habitants, de plus de 2 000 habitants, les groupements de communes et les zones urbaines sensibles :

Titulaires

Suppléants

† communes de moins de 2000 habitants :

- M. Gérard CART-LAMY,
maire des Planches en Montagne

- M Jean-Louis MAÏTRE,
maire de Commenailles

† communes de plus de 2 000 habitants :

- M. Alain WAILLE,
maire de St Lupicin

- M. Dominique BONNET,
maire de Poligny

♦ groupements de communes :

M. Gilles TSCHANZ, conseiller communautaire CC Bresse Revermont M. Jean-Jacques COURT, conseiller communautaire, CC Arbois, Vignes et Villages

♦ zones urbaines sensibles :

M Gérard GROSFILLEY, conseiller municipal de Lons-le-Saunier Mme Françoise ROBERT, adjointe au maire de Saint-Claude

→ deux représentants du Conseil Général

Titulaires

Suppléants

Mme Sylvie VERMEILLET, Conseillère Départementale du canton de Champagnole M Jean Baptiste GAGNOUX, Conseiller Départemental du canton de Dole 1

Mme Chantal TORCK, Conseillère Départementale du canton de Tavaux M. Gilbert BLONDEAU, Conseiller départemental du canton de St Laurent en Grandvaux

→ deux représentants du Conseil Régional

Titulaires

Mme Valérie DEPIERRE, Conseillère régionale déléguée

Mme Jacqueline FERRARI, Conseillère régionale

→ un représentant de la Poste

Titulaire

Suppléant

M. le Délégué départemental du groupe La Poste

M le Délégué aux relations territoriales

→ un représentant du préfet du département qui a notamment pour mission de veiller à la cohérence des travaux de cette commission avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Titulaire

Suppléant

M Pascal BOUVIER, Chef de la Mission Développement Territorial à la préfecture du Jura

- M. Fabien MALARD, adjoint Mission Développement territorial à la préfecture du Jura

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont désignés pour trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Délégué départemental du Groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Lons-le-Saunier le **13 AVR. 2016**

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-04-20-001

AP cross Creux Enfer 010516

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**COURSE PEDESTRE
"CROSS DU CREUX DE L'ENFER"
1^{er} mai 2016**

Arrêté n° ; DSC.CAB.2016.04.20.0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation formulée par Mr Patrick CLAUDET, représentant le comité des fêtes de Mignovillard, en vue d'organiser une course pédestre dénommée « **Cross du creux de l'enfer à Mignovillard** », le dimanche 1^{er} mai 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme du Jura ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

SUR proposition du directeur de Cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Mr Patrick CLAUDET (06 82 45 34 95), Responsable du comité des fêtes de Mignovillard, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « **Cross du creux de l'enfer** » à Mignovillard, le dimanche 1^{er} mai 2016 de 14h20 à 16h30 environ.

Article 2 : Cette manifestation est composée de 5 courses, de poussins à vétérans (soit 1 course de 800 m pour les poussins, 2 courses de 2.7 km pour les benjamins et les minimes femmes, 1 course de 5.1 km pour les cadets et minimes hommes, 1 course de 11.3 km pour les vétérans).

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations :

S'agissant de la sécurité , l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération relative à la manifestation ;
- veiller au respect du code de la route par les coureurs ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer les signaleurs **effectivement présents, en nombre suffisant**, aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et en particulier sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs, participants et organisateurs ;
- prévoir si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation par les gestionnaires des voies concernées ;
- prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage ;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée à la circulation générale ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation, appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 9 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la

route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision de l'Equipement compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12 : L'ensemble du dossier et les cartes y afférent sont consultables à la préfecture du Jura.

Article 13 : Le directeur de Cabinet du Préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau,



Yvette FATON

Liste des signaleurs

Positionnement	Personnes	N° de permis	Date de naissance	Lieu de domicile
Route de frasne	Manuel Rodriguez	N°1456	Né le 9.9.1942 au Portugal	12, rue des medecins 39250 Mignovillard
Route de Mouthé	Daniel Annichini	N°760639200623	Né le 23.6.1958	4 rue de mibois 39250 Mignovillard
Sur la place	Claude Monnier	N°100759	Né le 10.6.1948	4 rue de la salle des fetes 39250 Mignovillard
Rue des champs	Gerard Jeannin	N°109100	Né le 19.10.1948	2 rue du docteur Girod 39250 Mignovillard
Devant l'HLM	Roseline Dupuis	N°823518	Né le 12.9.1955	
Rue de l'usine	Claude Royet	N°936645B71	Né le 2.12.1936	9 rue du Processionnal 39250 Mignovillard
Route de Petit-Villard	Michel Dussouillez	N°135548	Né le 14.09.1954	8 rue de la claive 39250 Mignovillard
A froidefontaine	Jean Marie Vernerey	N°69457	Né le 21.9.1941	7 rue du calvaire 39250 Froidefontaine
A froidefontaine	Daniel Vernerey	N°106341	Né le 28.4.1948	1 rue du calvaire 39250 Froidefontaine
Route de Boucherans	Manuel Rodriguez			
Rue de la Claive	Dominique Mouget	N°780625110063	Né le 15.7.1958	1 rue de Léaval 39250 Froidefontaine

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-04-13-002

AP motocross AndelotMontagne 080516

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

MOTO CROSS
ANDELOT EN MONTAGNE
8 mai 2016

Arrêté n° 1 DSC-CAB-20160413-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° : DSC-CAB-20150428-0002 du 27 avril 2015 portant renouvellement de l'homologation du terrain de « La combe aux loups » à ANDELOT EN MONTAGNE pour le déroulement des compétitions et entraînements motos ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20151126 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de M. Frédéric VAMPA, Président du Moto Club d'Andelot en Montagne dont le siège se situe en mairie à 39110 ANDELOT-EN-MONTAGNE en vue d'organiser un moto-cross sur le terrain de « la Combe aux Loups » à ANDELOT le 8 mai 2016 de 8h00 à 19h00 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les dispositions prises pour assurer la tranquillité publique ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de la ligue moto de Franche-Comté ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours .

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du maire d'Andelot-en-Montagne ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : M. Frédéric VAMPA, Président du Moto Club d'Andelot (06 51 87 66 00) en Montagne dont le siège se situe en mairie à 39110 ANDELOT-EN-MONTAGNE est autorisé à organiser un moto-cross sur le terrain de « la Combe aux Loups » à ANDELOT-EN-MONTAGNE le dimanche 8 mai 2016 de 8h00 à 19h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- **interdire le stationnement des spectateurs sur le CD 107 de part et d'autre du terrain de moto-cross ;**
- les concurrents devront respecter la signalisation existante pour accéder au circuit ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de la piste ;
- sécuriser la circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci.

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au centre **15** pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- veiller à respecter l'arrêté de renouvellement d'homologation
- respecter et faire respecter par les concurrents et les spectateurs, les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer pendant et après la course ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs, ...) ;

Article 3 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, soit un fax au : 03 84 43 42 86 à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées soit un mail à l'adresse suivante : pref-standard@jura.gouv.fr.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 7 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : l'ensemble du dossier et la cartographie y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

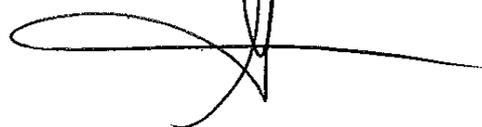
Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-20-002

AP motocross Legna 050516

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

MOTO CROSS
LEGNA
5 mai 2016

ARRETE N° DSC.CAB.20160420.0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DSC-CAB-20160419-0001 du 19 avril 2016 portant renouvellement de l'homologation du terrain « Sur la vigne » à LEGNA ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Louis PAGET, Président du Foyer Rural de LEGNA, en vue d'organiser, sous le couvert du moto-club TEAM JURA CROSS de LEGNA, un motocross sur le terrain homologué "sur la vigne" à LEGNA, le jeudi 5 mai 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis du maire de Légna et des autorités administratives intéressées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis de la Ligue Moto de Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Louis PAGET, Président du foyer rural de LEGNA, est autorisé à organiser un moto-cross sur le terrain homologué lieu-dit "sur la vigne" à LEGNA, le jeudi 5 mai 2016 de 8h00 à 18h30.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,
- Interdire le stationnement des spectateurs dans la zone de sécurité autour du circuit,
- Porter une attention particulière sur les accès au site par le public, accompagnateurs et sportifs (sécurisation des entrées et des sorties) sur les lieux de stationnement,
- Prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les coureurs, les accompagnateurs et les organisateurs,
- Prévoir à minima, une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite,
- Veillera à la sécurité de la circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci,
- Prévoir si besoin, un arrêté de circulation interdisant le stationnement le long de la route départementale n° 130 et le long de la voie communale, chemin de la Vigne ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au 15 pour toute décision d'évacuation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés,

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (n° : 03 84 43 42 86) à la Préfecture du Jura ou un mail à l'adresse suivante : standard@jura.gouv.fr, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 7 : Il est formellement interdit de porter sur la chaussée des routes nationales et chemins départementaux et leurs dépendances des indications de direction ainsi que tous signes pouvant se confondre avec les panneaux de direction .

Article 8 : L'ensemble du dossier et les plans y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Légna, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service interministériel de défense et protection civile, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier le, 20 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau,



Yvette FATON

Préfecture du Jura

39-2016-04-20-003

AP Prix Larnaud 070516

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

« 2^{ème} Prix de la commune de Larnaud
- cyclisme sur route »

Arrêté n° : DSC-CA B. 2016 04 20-0003

Samedi 7 mai 2016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Roger CHEVALIER, Président de l'association du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3, Petit Relans à 39140 RELANS en vue d'organiser une course cycliste dénommée "2^{ème} Prix de la commune de Larnaud - cyclisme sur route" qui aura lieu le samedi 7 mai 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à

l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires de Larnaud et de Villevieux ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Roger CHEVALIER, Président de l'association du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3, Petit Relans à 39140 RELANS, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "2^{ème} Prix de la commune de Larnaud - cyclisme sur route " le samedi 7 mai 2016, de 13h30 à 16h30.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au respect strict du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer des signaleurs, **en nombre suffisant, effectivement** présents aux emplacements prévus, à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit ;
- **ajouter un signaleur au poste n° : 7 (2 sens à surveiller simultanément) ;**
- veiller à la sécurité (voie ouverte à la circulation) au niveau du carrefour situé vers la zone Départ/Arrivée (présence de spectateurs, piétons, véhicules en stationnement et en circulation) ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation
- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;

- mettre en place des barrières au départ et à l'arrivée de la course situés sur le parking du cimetière, le long du CD 137 (changement signalé par le maire de Larnaud du fait de l'occupation de la salle communale) ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation et veiller à ce que ce public ne gêne pas les coureurs ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir une place de stationnement pour spectateur à mobilité réduite ;
- appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires des voies concernées (conseil général et/ou communes...) ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : L'ensemble du dossier et les cartes y afférent peuvent être consultés à la préfecture du Jura.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau,



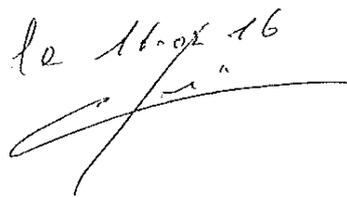
Yvette FATON

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 2^e Prix Cycliste de la Commune de LARNAUD
 Date : Samedi 7 mai
 Lieu : LARNAUD
 Horaire : 13h30 - 16h30
 Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26
 Organisateur :
 Association : GUIDON BLETTERANOIS
 Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger
 Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Melnes	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

le 16.05.16


**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *2^e Course Cycliste de la Commune de LARNAUD*

Date : *7 Mai Samedi*

Lieu : *LARNAUD*

Horaire : *13h30 11h30*

Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26

Organisateur

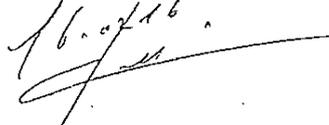
Association : GUIDON BLETTERANOIS

Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger

Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagnole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Lèclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desblez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	13BD14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Danielle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3 ^e	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Oisenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herserange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, Impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

16.05.16


FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

ARRETE DU MAIRE PORTANT COUPURE PROVISOIRE
DE VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DU 2^{ème} PRIX CYCLISTE DE
LA COMMUNE DE LARNAUD

Le Maire de VILLEVIEUX,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions;

VU le Code de la route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131-1 à L 131-4;

VU le Code de la voirie routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble
des textes qui l'ont modifié et complété;

CONSIDERANT le passage de la manifestation sportive « 2^{ème} Prix Cycliste de la commune
de LARNAUD » le samedi 7 mai 2016 entre 13 h 30 et 16 h 30 sur le territoire de la
commune de VILLEVIEUX ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de couper provisoirement à la circulation les voies
communales traversées par cette épreuve;

ARRETE

Article 1er ; Les voies communales suivantes sont coupées provisoirement à la circulation le
Samedi 7 mai 2016 de la façon suivante :

- V.C. n° 101 (chemin de Fontainebrux) de LARNAUD à VILLEVIEUX de 13 h 30 à 16 h 30
- V.C n° 103 (chemin de la Richia) de la VC n° 101 à la VC n° 106 de 13 h 30 à 16 h 30
- V.C n° 106 (chemin de Larnaud) de VILLEVIEUX à LARNAUD de 13 h 30 à 16 h 30

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être
utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de gendarmerie ou des
services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les panneaux de circulation seront apposés pour permettre l'application des
présentes dispositions. La pose de cônes servant à la protection des coureurs est autorisée sur
les voies concernées.

Article 4 : M. le Maire de la commune et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie
de BLETTERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée sans délai à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BLETTERANS

Fait à VILLEVIEUX, le 4 mars 2016
Le Maire,



Préfecture du Jura

39-2016-04-20-004

AP Prix Larnaud 080516

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

**« 2^{ème} Prix de la commune de Larnaud
- cyclisme, école de cyclisme »**

Arrêté n° : DSC-CAB-20160420-0004

Dimanche 8 mai 2016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Roger CHEVALIER, Président de l'association du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3, Petit Relans à 39140 RELANS en vue d'organiser une course cycliste dénommée "2^{ème} Prix de la commune de Larnaud - cyclisme sur route" qui aura lieu le dimanche 8 mai 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à

l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de Larnaud ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Roger CHEVALIER, Président de l'association du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3, Petit Relans à 39140 RELANS, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "2^{ème} Prix de la commune de Larnaud – cyclisme, école de cyclisme" **le dimanche 8 mai 2016, de 10h00 à 17h00.**

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au respect strict du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer des signaleurs, **en nombre suffisant, effectivement** présents aux emplacements prévus, à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit ;
- veiller à la sécurité (voie ouverte à la circulation) au niveau du carrefour situé vers la zone Départ/Arrivée (présence de spectateurs, piétons, véhicules en stationnement et en circulation) ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation
- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;

- mettre en place des barrières au départ et à l'arrivée de la course situés sur le parking du cimetière, le long du CD 137 (changement signalé par le maire de Larnaud du fait de l'occupation de la salle communale) ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation et veiller à ce que ce public ne gêne pas les coureurs ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir une place de stationnement pour spectateur à mobilité réduite ;
- appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires des voies concernées (conseil général et/ou communes...) ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : L'ensemble du dossier et les cartes y afférent peuvent être consultés à la préfecture du Jura.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau,



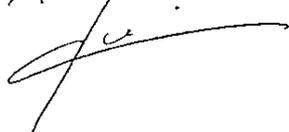
Yvette FATON

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 2^e Prix Cycliste La Course de LARNAUD
 Date : 8^o Juin 2016
 Lieu : LARNAUD
 Horaire : 10h - 12h00
 Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26
 Organisateur :
 Association : GUIDON BLETTERANOIS
 Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger
 Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, Impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

le 16.02.16


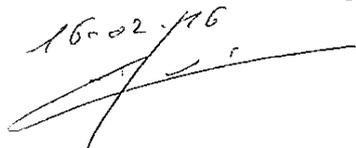
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 2^e Bourse de la Commune de LARNAUD

Date : Dimanche 07/02
Lieu : LARNAUD
Horaire : 10h00 - 17h00
Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26
Organisateur
Association : GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger
Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagnole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Leclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desbiez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	13BD14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Danielle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3 ^e	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Oisenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herserange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

16-02-16


FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- * Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- * Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- * Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - o Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- * Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- * Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- * Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- * L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-04-19-004

AP renouvellement homolog circuit LEGNA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Homologation du circuit
de moto cross « sur la vigne » à LEGNA
(Renouvellement)

Arrêté n° : DSC-CAB-20160419-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation reçue le 29 janvier 2016 de M. Louis PAGET, Président du Foyer Rural de Légna, en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation administrative du terrain au lieu dit « sur la vigne » à LEGNA ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Sous-commission « manifestations sportives » lors de sa visite sur le terrain le jeudi 7 avril 2016 conformément au code du sport.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : est renouvelée sous le n° 74 du registre spécial tenu à la Préfecture du Jura, l'homologation du circuit de motocross situé sur le territoire de la commune de LEGNA, lieu-dit « sur la vigne », circuit aménagé par le foyer rural de Légna.

Article 2 : le renouvellement de l'homologation est accordé pour une durée de **quatre ans** en vue du déroulement des compétitions et entraînements motos selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- les poteaux séparateurs en bois disposés sur le circuit seront protégés par des bandes de caoutchouc afin d'amortir les chocs éventuels des pratiquants,
- l'accès du public sera rigoureusement interdit sur les pistes du circuit pendant le déroulement des épreuves,
- la circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur devra se faire en toute sécurité,
- les entrées et sorties des lieux de stationnement seront sécurisées,
- une place de stationnement sera réservée aux personnes à mobilité réduite,
- l'accès pour les secours et les forces de l'ordre sera maintenu libre de tout encombrement,
- le dispositif de secours devra être conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme,
- des tapis seront déposés sous les motos lors de réparation ou de ravitaillement
- les jours et heures d'ouverture pour l'accès au circuit seront affichés à l'entrée de ce celui-ci à savoir :
 - de 13h30 à 17h00, à titre exceptionnel en semaine et avec l'accord des membres du bureau du club Team Jura Cross, toutes cylindrées et 2 pilotes maximum,
 - de 13h30 à 17h00 le mercredi après-midi toute l'année avec l'accord de l'un des membres du bureau du club Team Jura Cross, motos de moins de 125cc,
 - de 13h30 à 17h00 le samedi après-midi de fin octobre à fin avril, avec l'accord de l'un des membres du bureau du club Team Jura Cross, motos de moins de 125cc.
- Le président du club Team Jura Cross utilisateur du circuit et le président du foyer rural de Légna devront s'assurer que les zones réservées au stationnement soient identifiées et balisées le jour des épreuves de compétitions afin de tenir compte de la zone d'intérêt écologique de type 1 « Les Avanchers ».

Article 4 : Le président du club Team Jura Cross utilisateur du circuit et le président du foyer rural de Légna veilleront au respect de la tranquillité publique.

Article 5 : Le président du club Team Jura Cross utilisateur du circuit et le président du foyer rural de Légna devront se charger du service de sécurité pendant le déroulement des manifestations.

Article 6 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (bureau du cabinet du Préfet), dans les meilleurs délais.

Article 7 : le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 8 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 9 : elle est valable **quatre années à compter du 30 avril 2016**. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 10 : le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 11: le directeur de cabinet du préfet, le maire de Légna, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service Interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le Directeur régional de l'environnement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du foyer rural de Légna.

Fait à Lons le Saunier le, 19 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau,



Yvette FATON

MOTO-CLUB TEAM JURACROSS

LEGNA PLAN de la PISTE de MOTO-CROSS 2016

- Poste Commissaires de piste
- Sauts
- Zones autorisées au public
- Chemin d'accès pour véhicule

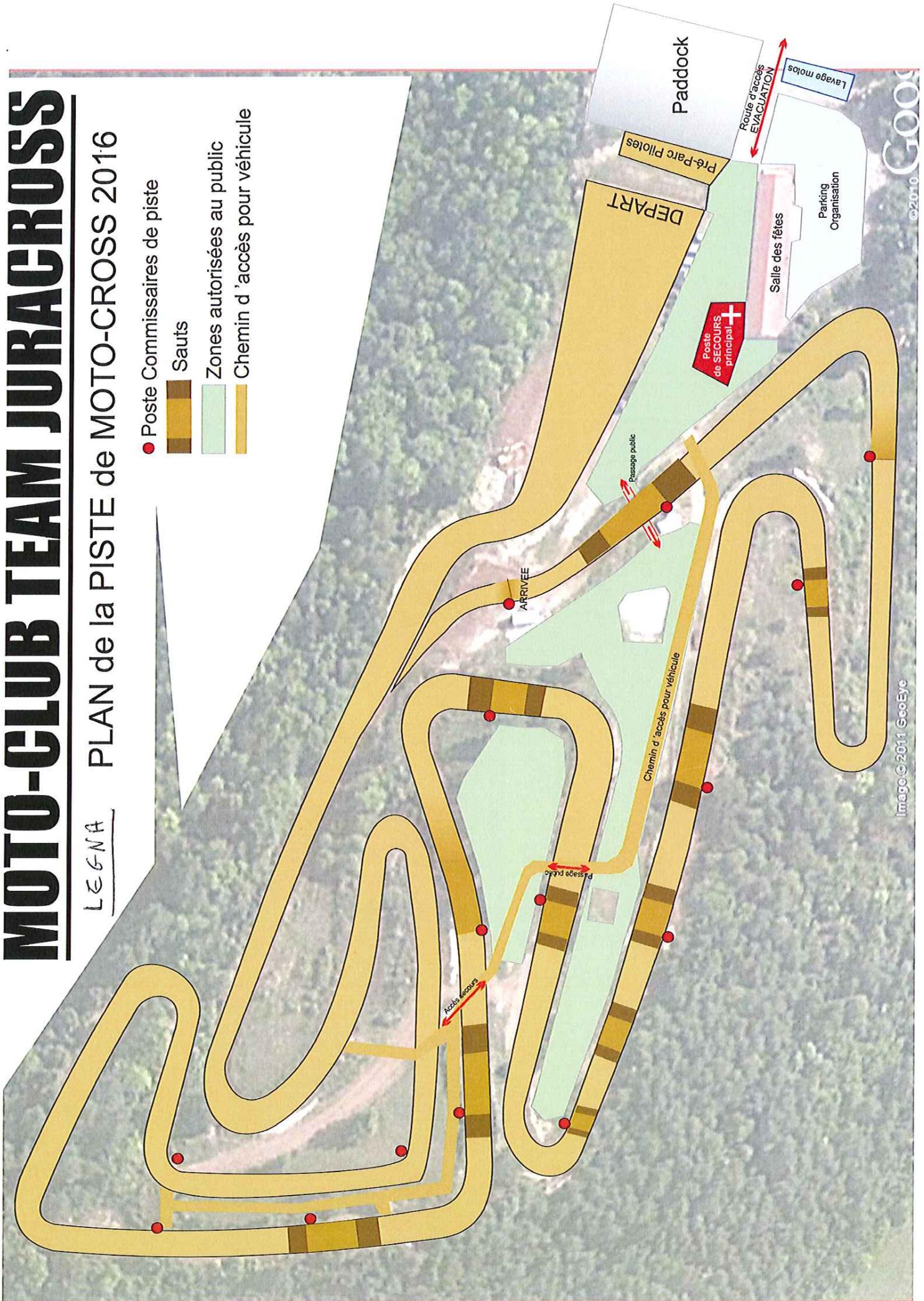


Image © 2011 GeoEye

©2010 Goo

Préfecture du Jura

39-2016-04-18-001

AP répartition sièges alloués CCI

Répartition des 27 sièges alloués à la chambre de commerce et d'industrie du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Arrêté n° 20160418-001

Arrêté fixant la répartition des sièges alloués à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce, livre VII, titre 1^{er} de la partie législative, chapitre III et notamment les articles L 713-1 à L 713-18 ;

Vu le code de commerce, livre VII, titre 1^{er} de la partie réglementaire, chapitre 1^{er} et notamment l'article R 711-47-1,

Vu le rapport de la chambre de commerce et d'industrie du Jura sur l'évolution économique de la circonscription dite « pesée économique » transmise le 16 mars 2016 ;

Vu la circulaire du 22 mars 2016 relatif aux arrêtés de composition des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura :

Arrête :

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Jura comprend 27 sièges qui se répartissent selon les catégories et sous catégories professionnelles suivantes :

- **Catégorie industrie : 12 sièges**

- > I 1 de 0 à 19 salariés : 6 sièges,
- > I 2 20 salariés et plus : 6 sièges

- **Catégorie commerce : 7 sièges**

- C1 de 0 à 9 salariés : 4 sièges,
- C2 10 salariés et plus : 3 sièges

- **Catégorie services : 8 sièges**

- S1 de 0 à 9 salariés : 4 sièges,
- S2 10 salariés et plus : 4 sièges.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le

18 AVR. 2016

Le Préfet,

Jacques QUABIANA

Préfecture du Jura

39-2016-04-12-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre
d'inventaire d'espèces d'amphibiens mis en oeuvre par la
CA du Grand Dole



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°DREALBFC-SBEP-20160412-0011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Vu la consultation du public du 1^{er} au 16 mars 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires des points de mortalité d'amphibiens sur les routes traversant le territoire ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la protection des espèces ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Crapaud commun, le Crapaud calamite, le Sonneur à ventre jaune, la Grenouille rousse, la Grenouille agile, la Grenouille verte, la Grenouille de Lessona, la Rainette verte, l'Alyte accoucheur, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Triton crêté, le Triton ponctué, la Salamandre tachetée, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté.

Les personnes autorisées à effectuer les inventaires sont, au sein du service environnement du Grand Dole, Marion FURY, Eric CHAPUT, Marion HAYOT, Olivier LORAIN et Tiffany BELOT.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées dans le département du Jura sur les communes :

- du site Natura 2000 « Massif de la Serre » : Amange, Archelange, Brans, Chatenois, Chevigny, Frasne-les-Meuilières, Gredisans, Jouhe, Malange, Menotey, Moisse, Offlanges, Rainans, Saligney, Serre-les-Moulières, Thervay, Vriange ;
- des sites Natura 2000 « Massif de la Forêt de Chaux et du Creux à Pépé » : Augerans, Belmont, Chatelay, Chissey, Courtefontaine, Dole, Eclans-Nenon, Etrepigny, Falletans, Fraisans, Germigney, Goux, La Loye, La Vieille-Loye, Montbarrey, Our, Plumont, Rans, Salans, Vilette-lès-Dole ;
- du Grand Dole : Saint Aubin, Aumur, Abergement-la-Ronce, Damparis, Champvans, Sampans, Biarne, Authume, Rochefort-sur-Nenon, Audelange, Romange, Lavans-lès-Dole, Lavangeot, Baverans, Brevans, Monnières, Crissey, Choisey, Foucheras, Parcey, Gevry, Tavaux, Nevy-lès-Dole, Villers Robert, Champdivers, Peseux, Le Deschaux.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridiés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 28 février 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 2 AVR. 2016

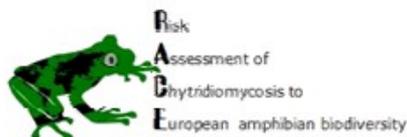
Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

3/7

Renaud NURY

ANNEXE I :



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, époussette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.



- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) **Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés** par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

Préfecture du Jura

39-2016-04-18-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des
inventaires chiroptères forestiers sur le site Natura 2000
"Reculée des Planches-Près-Arbois



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des inventaires chiroptères forestiers sur le site Natura 2000 "Reculée des Planches Près-Arbois"

ARRETE N°DREALBFC-SBEP-201600418-0012

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Conseil et Diagnostic pour l'Eau et l'Environnement (SARL) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées de chiroptères dans le cadre d'inventaires ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et l'identification des enjeux écologiques du site Natura 2000 "Reculée des Planches Près-Arbois" ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Conseil et Diagnostic pour l'Eau et l'Environnement (SARL) représenté par sa Co-gérante et Chargée de projets "Chiroptères", Catherine BRESSON. Elle est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour toutes les espèces protégées présentes dans le département du Jura à l'exclusion des espèces figurant sur l'arrêté du 9 juillet 1999 :chiroptères à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des inventaires de chiroptères forestiers sur le site Natura 2000 "Reculée des Planches Près-Arbois" sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté.

Les captures seront réalisées par Catherine BRESSON. Les animaux capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Arbois, La Châtelaine, Mesnay et Les Planches-Près-Arbois dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Les captures au filet japonais sont autorisées sous réserve de leur utilisation conformément au Plan National d'Action en faveur des chiroptères.

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 janvier 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 août 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 AVR. 2016

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

3/3

Préfecture du Jura

39-2016-04-19-003

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Comté de Grimont, Poligny



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny

Arrêté n° DCTME-BCTC. 20160419.001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-35 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1712 du 31 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny du 8 décembre 2015 décidant d'étendre ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barretaine (28 décembre 2015), Brainans (19 février 2016), Buvilly (12 février 2016), Chamole (18 janvier 2016), Le Chateley (25 janvier 2016), Chaussenans (5 février 2016), Colonne (28 janvier 2016), Le Fied (19 février 2016), Molain (5 janvier 2016), Monay (12 février 2016), Montholier (26 janvier 2016), Neuville (8 février 2016), Oussières (15 janvier 2016), Picarreau (7 janvier 2016), Plasne (10 février 2016), Poligny (22 janvier 2016), Tourmont (28 janvier 2016), Villerserine (14 janvier 2016), et Villers-les-Bois (1^{er} février 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Grozon (29 janvier 2016) et Miery (12 février 2016) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

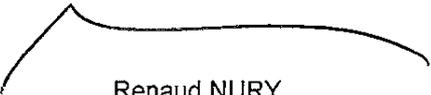
Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny sont complétés comme suit :

- Transfert des « contributions des communes au budget du SDIS » à la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **19 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-04-21-001

Arrêté portant nomination de l'Agent comptable de la régie
départementale des transports du Jura Jura Bus

*Nomination de l'agent comptable de la régie départementale des transports du jura à compter du
01/05/2016 et le montant de son cautionnement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant nomination de l'agent-comptable de la régie départementale des transports du Jura *Jura Bus*

Arrêté n° DCTME_BCTC - 2016 04 21 - 001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-30 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2000 organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat ;

Vu l'extrait du procès verbal de la 291^{ème} séance du Conseil d'administration de la Régie départementale des transports du Jura *Jura Bus* du 9 mars 2016 proposant la nomination de Madame Jacqueline GAGNEUX, suite au départ en retraite de Madame Martine POILLOUX ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Jura du 12 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

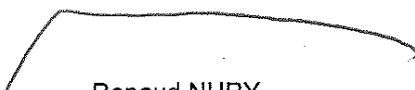
Article 1er : Madame Jacqueline GAGNEUX est nommée agent comptable de la régie départementale des transports du Jura « *Jura Bus* » à compter du 01 mai 2016 en remplacement de Madame Martine POILLOUX admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le montant du cautionnement de Madame Jacqueline GAGNEUX, agent comptable de la régie départementale des transports du Jura « *Jura Bus* », est fixé à 157 000 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques du Jura et Monsieur le Président de la régie départementale des transports du Jura « *Jura Bus* » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le **21 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-042

**VIDEOPROTECTION BAR DES SPORTS -
COUSANCE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BAR DES SPORTS - COUSANCE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Alain FLEURANCEAU reçue le 2 décembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar des Sports situé 71 Grande Rue à COUSANCE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0069 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Alain FLEURANCEAU, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, dans le bar des Sports situé 71 Grande Rue à COUSANCE, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée, dans le bar et à l'accès de la cave. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

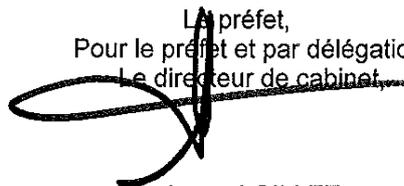
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-048

**VIDEOPROTECTION BAR TABAC LE POISET -
DOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BAR-TABAC-PRESSE « LE POISET » - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2131 du 30 décembre 2009 modifié par arrêté n° 333 du 23 février 2010 relatif au système de vidéoprotection installé dans le bar-tabac-presse LE POISET, situé 351 avenue du Maréchal Juin à DOLE ;

VU la demande de monsieur THEVENOT reçue le 10 décembre 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 1er février 2016 et enregistré sous le n° 2009/0087 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 2131 du 30 décembre 2009 modifiée, relative au système de vidéoprotection installé dans le bar-tabac-presse LE POISET, situé 351 avenue du Maréchal Juin à DOLE, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par monsieur THEVENOT :

- 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée du tabac et du bar. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
~~Le directeur de cabinet,~~

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-024

**VIDEOPROTECTION BAR-BRASSERIE AU PIRATE -
LONS LE SAUNIER**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BAR BRASSERIE « AU PIRATE » - LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Patricia DOURIAUD reçue le 21 octobre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar-brasserie « AU PIRATE » situé(e) 32 rue Lecourbe à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0030 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Patricia DOURIAUD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au bar-brasserie « AU PIRATE » situé(e) 32 rue Lecourbe à LONS LE SAUNIER, un **système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-045

**VIDEOPROTECTION BAR-PMU LE CHANTILLY -
DOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BAR-PMU « LE CHANTILLY » - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Moustafa ANIK reçue le 25 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar-pmu «LE CHANTILLY» situé 49 avenue Eisenhower à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 14 mars 2016 et enregistré sous le n° 2016/0075 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Moustafa ANIK, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, dans le bar-pmu situé 49 avenue Eisenhower à DOLE, un **système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

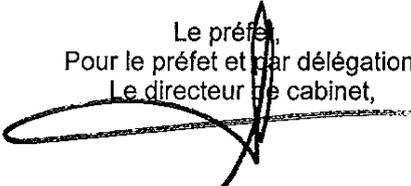
Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-039

**VIDEOPROTECTION BAR-RESTAURANT LE
CHAMPVANNAIS - CHAMPVANS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BAR-RESTAURANT «LE CHAMPVANNAIS» - CHAMPVANS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur David PETIT reçue le 10 décembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar-restaurant «LE CHAMPVANNAIS» situé 14 rue André Gleitz à CHAMPVANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0063 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur David PETIT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au bar-restaurant «LE CHAMPVANNAIS» situé(e) 14 rue André Gleitz à CHAMPVANS, un **système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée et dans la salle du restaurant. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

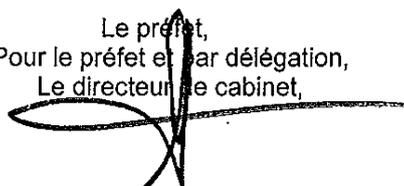
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-040

**VIDEOPROTECTION BAR-TABAC LE CHABOT -
SAINT CLAUDE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BAR TABAC PRESSE « LE CHABOT » - SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Toukham HATMANICHANH reçue par télédéclaration le 29 décembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar-tabac-presse «LE CHABOT» situé 16 rue du Commandant Vallin à SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 23 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0065 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Toukham HATMANICHANH, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, dans le bar-tabac-presse situé(e) 16 rue du Commandant Vallin à SAINT CLAUDE, **un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-012

**VIDEOPROTECTION
BOUCHERIE-CHARCUTERIE-TRAITEUR QUETY -
LAVANS LES SAINT CLAUDE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOUCHERIE-CHARCUTERIE-TRAITEUR QUETY
LAVANS LES SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Thierry QUETY reçue le 21 août 2015 et complétée le 2 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boucherie-charcuterie-traiteur situé(e) 4 rue François Bourdeaux à LAVANS LES SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 2 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry QUETY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans la boucherie-charcuterie-traiteur situé(e) 4 rue François Bourdeaux à LAVANS LES SAINT CLAUDE, **un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée du magasin et du laboratoire. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

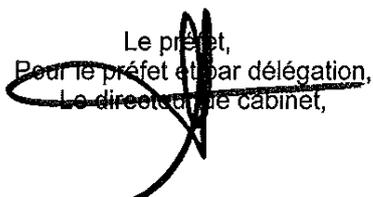
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-038

**VIDEOPROTECTION BOULANGERIE AUX PLAISIRS
DES GOURMANDS - CHAUSSIN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BOULANGERIE « AUX PLAISIRS DES GOURMANDS » - CHAUSSIN

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Anthony BUCHAILLOT reçue le 10 décembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la boulangerie « AUX PLAISIRS DES GOURMANDS » située 41 Grande Rue à CHAUSSIN ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0062 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Anthony BUCHAILLOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la boulangerie « AUX PLAISIRS DES GOURMANDS » située 41 Grande Rue à CHAUSSIN, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée et sur les vitrines. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

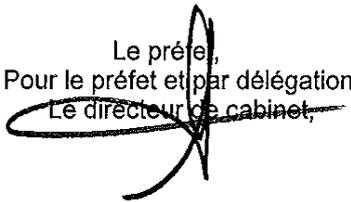
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-025

**VIDEOPROTECTION BOULANGERIE RAGOT -
TAVAUX**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BOULANGERIE RAGOT - TAVAUX

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Yoann RAGOT reçue le 29 octobre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie situé(e) 29 route de Dole à TAVAUX ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0031 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yoann RAGOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, dans la boulangerie situé(e) 29 route de Dole à TAVAUX, **un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée et sur la vitrine de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-019

**VIDEOPROTECTION BOULANGERIE VUEZ PAIN -
MIGNOVILLARD**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOULANGERIE VUEZ PAIN - MIGNOVILLARD

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Hubert DECREUSE, gérant de la société VUEZ PAIN à MOUTHE (25), reçue le 21 septembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la boulangerie VUEZ PAIN située 5 rue de Frasné à MIGNOVILLARD ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0026 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Hubert DECREUSE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, à la boulangerie VUEZ PAIN, située 5 rue de Frasné à MIGNOVILLARD, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à chaque entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable informatique de la société (03.81.69.26.82).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

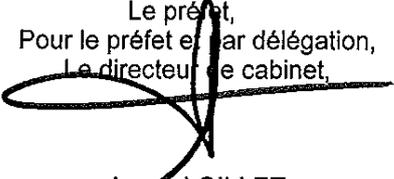
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-007

**VIDEOPROTECTION
BOULANGERIE-PATISSERIE-TABAC-PRESSE LA
CLANORA FOUCHERANS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BOULANGERIE PATISSERIE TABAC PRESSE
«LA CLANORA» - FOUCHERANS**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Cédric PACHEU reçue le 15 janvier 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie-pâtisserie tabac-presse-jeux «LA CLANORA» situé(e) 5 rue du Commerce à FOUCHERANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 1er février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Cédric PACHEU, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, dans la boulangerie-pâtisserie tabac-presse-jeux «LA CLANORA» situé(e) 5 rue du Commerce à FOUCHERANS, **un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

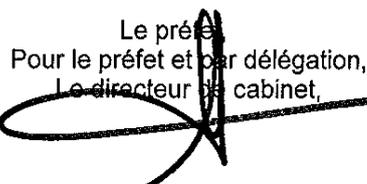
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 AVR. 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-010

**VIDEOPROTECTION CABINET VETERINAIRE
BACQ-LACROIX - SAINT CLAUDE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CABINET VETERINAIRE BACQ-LACROIX – SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Vincent BACQ reçue le 21 août 2015 et complétée le 1^{er} février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le cabinet vétérinaire situé 3 rue Victor Hugo à SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 1^{er} février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Vincent BACQ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans le cabinet vétérinaire situé(e) 3 rue Victor Hugo à SAINT CLAUDE, **un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée.

Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

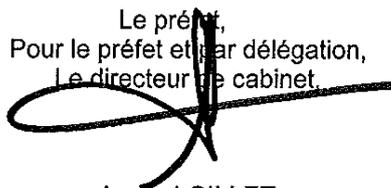
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet.



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-059

**VIDEOPROTECTION CARREFOUR MARKET - LONS
LE SAUNIER**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SUPERMARCHE CARREFOUR MARKET – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-078-008 du 19 mars 2014 renouvelant l'autorisation délivrée pour le système de vidéoprotection installé au supermarché CARREFOUR MARKET, situé 545 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de monsieur Fabrice BARRE réceptionnée le 7 décembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système existant dans le supermarché précité, suite à des travaux d'extension ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 23 février 2016 et enregistré sous le n° 2010/0081 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Fabrice BARRE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé au supermarché CARREFOUR MARKET situé 545 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER :

- 20 caméras intérieures (12 caméras supplémentaires).

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux entrées du supermarché. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-035

**VIDEOPROTECTION CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES - DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur départemental des finances publiques du Jura reçue le 11 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au centre des finances publiques situé 136 avenue Léon Jouhaux à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0055 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur départemental des finances publiques du Jura, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au centre des finances publiques situé 136 avenue Léon Jouhaux à DOLE, **un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux entrées, à l'accueil et à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du centre des finances publiques.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

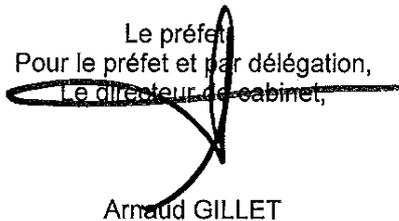
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-036

**VIDEOPROTECTION CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES - MOREZ**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - MOREZ

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur départemental des finances publiques du Jura reçue le 11 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au centre des finances publiques situé 6 rue de l'Industrie à MOREZ ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0056 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur départemental des finances publiques du Jura, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au centre des finances publiques situé 6 rue de l'Industrie à MOREZ, un **système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée et à l'accueil-caisse. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du centre des finances publiques.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet
~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-047

**VIDEOPROTECTION COMMISSARIAT DE POLICE
DE DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

COMMISSARIAT DE POLICE - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du chef de la circonscription de sécurité publique de Dole reçue le 15 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au commissariat de police situé 1 rue du 21 janvier à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 15 mars 2016 et enregistré sous le n° 2016/0077 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le chef de la circonscription de sécurité publique de Dole, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au commissariat de police situé 1 rue du 21 janvier à DOLE, un **système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée et au portail. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du commandant de police, chef de service du commissariat.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

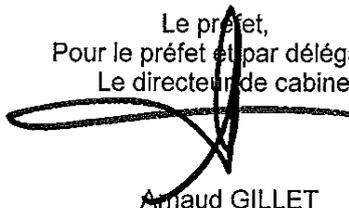
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-031

**VIDEOPROTECTION COMMUNE DE DOLE
POUR PISCINE BARBEROUSSE - DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PISCINE BARBEROUSSE - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la ville de DOLE reçue le 17 novembre 2015 et complétée le 17 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de la piscine Barberousse situé(e) 21 place Barberousse à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 17 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0050 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la ville de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, dans les locaux de la piscine Barberousse, situé(e) 21 place Barberousse à DOLE, un **système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à chaque entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-030

**VIDEOPROTECTION COMMUNE DE DOLE
POUR STADE BOBIN - DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

STADE BOBIN - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de la ville de DOLE reçue le 17 novembre 2015 et complétée le 17 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au stade BOBIN situé(e) Avenue de Lahr à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 17 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0049 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la ville de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au stade BOBIN situé(e) Avenue de Lahr à DOLE, un **système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la ville d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à chaque entrée du stade. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-061

**VIDEOPROTECTION COMMUNE DE MOREZ
POUR PARKING VICTOR BERARD**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNE DE MOREZ – PARKING VICTOR BERARD

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1563 du 30 octobre 2007 modifié le 13 octobre 2009 relatif au système de vidéoprotection implanté dans la ville de Morez, en vue d'installer des caméras dans le parking Victor Bérard, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé ;

VU la demande du maire de Morez, commune déléguée de Hauts de Bienne, reçue le 7 janvier 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation délivrée pour le parking précité ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 février 2016 et enregistré sous le n° 2009/0045 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale relative au système de vidéoprotection installé dans le parking Victor Bérard à MOREZ est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté :

- 2 caméras intérieures et 1 caméra intérieure.

Seules les caméras visionnant du public donnent lieu à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à la commune d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 : Par décision de la commission départementale de vidéoprotection, la notion de périmètre est supprimée.

Article 3 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placés sur le site. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-062

**VIDEOPROTECTION COMMUNE DE MOREZ -
PARKING VISEUM**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNE DE MOREZ – PARKING SOUTERRAIN VISEUM

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1357 du 10 octobre 2003 modifié par arrêté n° 1341 du 30 septembre 2010 relatif au système de vidéoprotection installé dans le parking souterrain Viseum, place Jean-Jaurès à MOREZ ;

VU la demande du maire de MOREZ, commune déléguée de HAUTS DE BIENNE, reçue le 7 janvier 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 février 2016 et enregistré sous le n° 2010/0145 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1357 du 10 octobre 2003 modifié, relative au système de vidéoprotection installé dans le parking souterrain Viseum, situé place Jean Jaurès à MOREZ, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par le maire de MOREZ :

- **6 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) sur le site. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-063

**VIDEOPROTECTION COMMUNE DE MOREZ POUR
COURSIVE DU GYMNASSE DE LA CITADELLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNE DE MOREZ - GYMNASSE DE LA CITADELLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1331 du 30 septembre 2010 autorisant le maire de MOREZ à installer un système de vidéoprotection dans la coursive du gymnase de la Citadelle, situé rue Lissac à MOREZ ;

VU la demande du maire de MOREZ, commune déléguée de HAUTS DE BIENNE, reçue le 7 janvier 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 février 2016 et enregistré sous le n° 2010/0123 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 1331 du 30 septembre 2010 relative au système de vidéoprotection installé dans la coursive du gymnase de la Citadelle, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par le maire de MOREZ :

- 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) sur le site. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

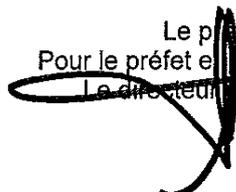
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-013

**VIDEOPROTECTION CREAFLERS - SAINT
CLAUDE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

FLEURISTE «CREAFLEURS» - SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Christophe PAJOT reçue le 28 mai 2015 et complétée le 17 décembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin de fleurs « CREAMFLEURS » situé(e) 42 rue du Collège à SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 2 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe PAJOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, dans le magasin de fleurs « CREAMFLEURS » situé(e) 42 rue du Collège à SAINT CLAUDE, **un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée du magasin et à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR, 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-056

VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE - SAINT
LUPICIN

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS

CREDIT AGRICOLE – SAINT LUPICIN

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1028 du 7 août 1997 modifié par arrêtés n° 1008 du 15 juillet 2010 et n° 2011-914 du 11 août 2011, relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Agricole, située 1 rue Lacuzon à SAINT LUPICIN ;

VU la demande du responsable sécurité équipements et budget du Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier à Besançon, reçue par télédéclaration le 25 janvier 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modifications du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 1er février 2016 et enregistré sous le n° 2010/0090 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n°1028 du 7 août 1997 modifiée, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 4 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité (03.81.84.80.60).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

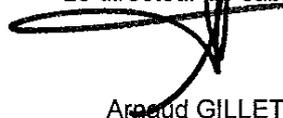
Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet...



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-055

**VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE SAINT
JULIEN**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS

CREDIT AGRICOLE – SAINT JULIEN

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1028 du 7 août 1997 modifié par arrêtés n° 594 du 27 mars 2000, n° 1329 du 30 septembre 2010 et n° 2011-912 du 11 août 2011, relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Agricole située rue Lezay-Marnézia à SAINT JULIEN ;

VU la demande du responsable sécurité équipements et budget du Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier à Besançon, reçue par télédéclaration le 21 janvier 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modifications du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 1er février 2016 et enregistré sous le n° 2010/0118 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 1028 du 7 août 1997 modifiée, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 4 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité (03.81.84.80.60).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,


Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-049

VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL - ARBOIS

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N°

CREDIT MUTUEL – ARBOIS

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1040 du 7 août 1997 modifié par arrêtés n° 338 du 24 février 2004 et n° 2011-414 du 29 avril 2011 relatif au système de vidéoprotection installé à l'agence du crédit mutuel, situé 34 place de la Liberté à ARBOIS ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier à BESANCON reçue par télédéclaration le 21 décembre 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 février 2016 et enregistré sous le n° 2010/0199 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 1040 du 7 août 1997 modifiée, relative au système de vidéoprotection installé dans l'agence du crédit mutuel, située 34 place de la Liberté à ARBOIS, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- défense à personne – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) sur la porte d'entrée et sur DAB. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Amaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-050

VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL - MOREZ

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CREDIT MUTUEL – MOREZ

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1040 du 7 août 1997 modifié par arrêté n° 2011 du 29 avril 2011, relatif au système de vidéoprotection installé à l'agence du crédit mutuel, située 135 route de la République à MOREZ ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier à BESANCON reçue par télédéclaration le 21 décembre 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 février 2016 et enregistré sous le n° 2010/0206 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 1040 du 7 août 1997 modifiée, relative au système de vidéoprotection installé dans l'agence du crédit mutuel, située 135 route de la République à MOREZ, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- défense à personne – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) sur la porte d'entrée et sur DAB. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-051

**VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL - SALINS
LES BAINS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CREDIT MUTUEL – SALINS LES BAINS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 337 du 24 février 2004 modifié par arrêté n° 2011-420 du 29 avril 2011 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du crédit mutuel située 18 rue de la République à SALINS LES BAINS ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier à BESANCON, reçue par télédéclaration le 21 décembre 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 février 2016 et enregistré sous le n° 2010/0214 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 337 du 24 février 2004 modifiée, relative au système de vidéoprotection installé dans l'agence du crédit mutuel, située 18 rue de la République à SALINS LES BAINS, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- défense à personne – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) sur la porte d'entrée et sur DAB. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

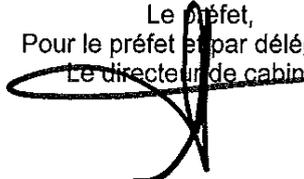
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-052

VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL - TAVAUX

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ARRETE N°

CREDIT MUTUEL – TAVAUX

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1040 du 7 août 1997 modifié par arrêté n° 2011-418 du 29 avril 2011 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du crédit mutuel située 4 avenue Kennedy à TAVAUX ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Élisée Cusenier à BESANCON, reçue par télédéclaration le 21 décembre 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 février 2016 et enregistré sous le n° 2010/0208 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 1040 du 7 août 1997 modifiée, relative au système de vidéoprotection installé dans l'agence du crédit mutuel, située 4 avenue Kennedy à TAVAUX, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- défense à personne – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) sur la porte d'entrée et sur DAB. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

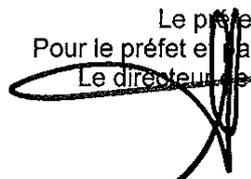
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-046

VIDEOPROTECTION EHPAD SAINT-JOSEPH - DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

EHPAD SAINT JOSEPH - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Bernard ACARD reçue le 1er février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'EHPAD Saint-Joseph situé 3 avenue Jacques Duhamel à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 14 mars 2016 et enregistré sous le n° 2016/0076 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Bernard ACARD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, à l'EHPAD Saint-Joseph situé 3 avenue Jacques Duhamel à DOLE, **un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux portes d'entrée et aux portails. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

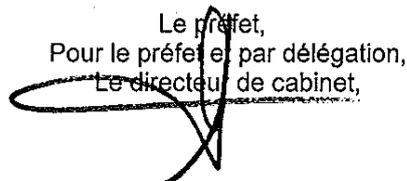
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-003

**VIDEOPROTECTION ELLIPSE INFORMATIQUE -
SAINT- AMOUR**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAGASIN ELLIPSE INFORMATIQUE – SAINT AMOUR

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Gauthier PENIN réceptionnée par télédéclaration le 11 mars 2015 et complétée le 15 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin « ELLIPSE INFORMATIQUE », situé 2 rue de Corcelles à SAINT AMOUR ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 15 février 2016 et enregistré sous le n° 2015/0125 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réuni le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gauthier PENIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans le magasin « ELLIPSE INFORMATIQUE », situé 2 rue de Corcelles à Saint-Amour, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur la porte d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

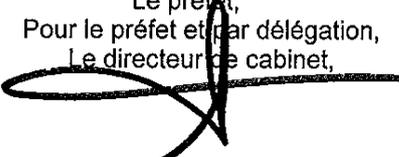
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-005

**VIDEOPROTECTION EPICERIE DE MACORNAY -
MACORNAY**



DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

EPICERIE DE MACORNAY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Régis BARBAUD reçue par télédéclaration le 28 janvier 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'épicerie-tabac «EPICERIE DE MACORNAY» situé(e) 71 rue du Jura à MACORNAY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 1er février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0010 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Régis BARBAUD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans l'épicerie-tabac «EPICERIE DE MACORNAY» situé(e) 71 rue du Jura à Macornay, un **système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-027

**VIDEOPROTECTION EPICERIE-TABAC AU JARDIN
D'EDEN - ORGELET**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

FLEURISTE/DEBIT DE TABAC « AU JARDIN D'EDEN » - ORGELET

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Aurore CABAUD reçue le 8 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin de fleurs et débit de tabac « AU JARDIN D'EDEN », situé(e) 6 avenue de Franche-Comté à ORGELET ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0033 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Aurore CABAUD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au magasin de fleurs et débit de tabac « AU JARDIN D'EDEN », situé(e) 6 avenue de Franche-Comté à ORGELET, un **système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-023

**VIDEOPROTECTION EURL CHRIS CARRE BLANC -
LONS LE SAUNIER**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

EURL CHRIS « CARRE BLANC » - LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Christelle COMTE reçue le 31 août 2015 et complétée le 9 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin CARRE BLANC situé(e) 36 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0029 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Christelle COMTE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au magasin CARRE BLANC situé(e) 36 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER, **un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A large, stylized black ink signature of Arnaud Gillet, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-014

VIDEOPROTECTION GARAGE SPEEDY - DOLE

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

GARAGE SPEEDY - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Yoann GRAS reçue le 10 septembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le garage SPEEDY situé(e) 186 avenue Jacques Duhamel à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 2 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yoann GRAS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au garage SPEEDY situé(e) 186 avenue Jacques Duhamel à DOLE, un **système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée et dans le garage. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

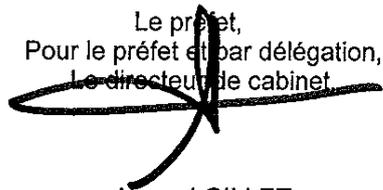
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-009

**VIDEOPROTECTION JURA GRANULATS -
CHARCHILLA**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

JURA GRANULATS - CHARCHILLA

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Michaël GUENUCHOT reçue le 21 août 2015 et complétée le 1^{er} février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'entreprise Jura Granulats située route de Crenans à CHARCHILLA ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 1^{er} février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Michaël GUENUCHOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son entreprise situé(e) route de Crenans à CHARCHILLA, **un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux portes d'entrées et sur les fenêtres, et par un panneau à l'entrée du site.

Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

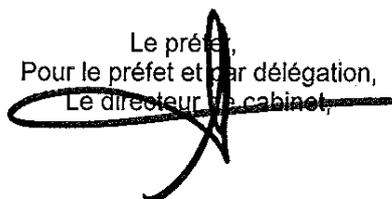
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-041

**VIDEOPROTECTION LONS PIECES AUTO -
MONTMOROT**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

EURL DOLARD/LONS PIECES AUTO - MONTMOROT

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Romuald DOLARD reçue le 18 décembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin « LONS PIECES AUTO » situé 9 bis avenue Maillot à MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 23 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0067 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Romuald DOLARD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au magasin « LONS PIECES AUTO » situé 9 bis avenue Maillot à MONTMOROT, un **système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-037

**VIDEOPROTECTION MAGASIN C&A -
MONTMOROT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAGASIN C&A - MONTMOROT

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Denis MARZIAC, risk manager de C&A France, 122 rue de Rivoli à Paris, reçue par télédéclaration le 2 décembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin situé 45 Ter rue Aristide Briand, ZAC de la Vallière à MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 22 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0061 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Denis MARZIAC, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au magasin C&A situé 45 Ter rue Aristide Briand, ZAC de la Vallière à MONTMOROT, un système de vidéoprotection comprenant 11 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée et aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

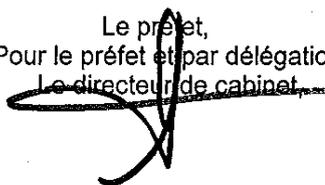
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-008

VIDEOPROTECTION MOULIN TARON CHAUSSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MOULIN TARON - CHAUSSIN

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Gérard TARON reçue le 20 août 2015 et complétée le 1^{er} février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au moulin TARON situé 2 rue Moulin à CHAUSSIN ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 1^{er} février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gérard TARON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au moulin TARON situé 2 rue Moulin à CHAUSSIN , un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée et sur le portail. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de madame Lucie LIEFROID-TARON.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

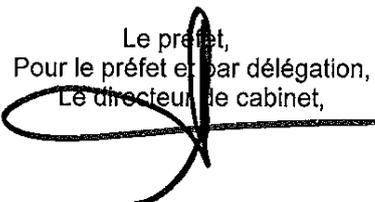
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-043

**VIDEOPROTECTION PATISSERIE-SALON DE THE
PLAISIRS CHOCOLA'THE - CHAMPAGNOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PÂTISSERIE-SALON DE THE "PLAISIRS CHOCOLA'THE - CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Jonathan NICOT reçue le 23 octobre 2015 et complétée le 24 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pâtisserie-salon de thé «PLAISIRS CHOCOLA'THE » située 25 rue Baronne Delort à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 29 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0070 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jonathan NICOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans la pâtisserie-salon de thé «PLAISIRS CHOCOLA'THE » située 25 rue Baronne Delort à CHAMPAGNOLE, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-053

**VIDEOPROTECTION PHARMACIE DE L'EPICEA -
SAINT CLAUDE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
ET MODIFICATIONS**

PHARMACIE DE L'EPICEA – SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2129 du 30 décembre 2009 modifié par arrêté n° 2011-430 du 29 avril 2011 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la pharmacie de l'Epicéa située 6 avenue de Belfort à SAINT CLAUDE ;

VU la demande de madame Claudine BLANC-COLIN reçue le 24 novembre 2015 et complétée le 7 mars 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 14 mars 2016 et enregistré sous le n° 2009/0079 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 2129 du 30 décembre 2009 modifiée, relative au système de vidéoprotection installé à la pharmacie de l'Epicéa située 6 avenue de Belfort à SAINT CLAUDE, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- **5 caméras intérieures (1 caméra supplémentaire).**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée et dans l'espace de vente. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-022

**VIDEOPROTECTION PHARMACIE DE LA
BERNARDINE - ORCHAMPS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PHARMACIE DE LA BERNARDINE - ORCHAMPS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Ghislaine BONNEFOY-CLAUDET reçue le 1er octobre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pharmacie de la Bernardine, situé(e) 1 B rue de la Bernardine à ORCHAMPS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0028 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Ghislaine BONNEFOY-CLAUDET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, dans la pharmacie de la Bernardine, situé(e) 1 B rue de la Bernardine à ORCHAMPS, un **système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de la pharmacie. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-026

**VIDEOPROTECTION PHARMACIE DES ROUSSES -
LES ROUSSES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PHARMACIE DES ROUSSES – LES ROUSSES

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Jean-Michel ABHAMON reçue le 16 novembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pharmacie des Rousses, situé(e) 344 rue Pasteur à LES ROUSSES ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0032 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Michel ABHAMON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, dans la pharmacie des Rousses, situé(e) 344 rue Pasteur à LES ROUSSES, **un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de la pharmacie et dans l'espace de vente. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-058

**VIDEOPROTECTION PHARMACIE
MARTIN-MISSEREY - DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PHARMACIE MARTIN-MISSEREY - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 291 du 26 février 1998 renouvelé par arrêté n° 2012186-0013 du 4 juillet 2012 relatif au système de vidéoprotection installé à la pharmacie MARTIN-MISSEREY située 69 avenue Georges Pompidou à DOLE ;

VU la demande de monsieur Fabien MISSEREY reçue le 5 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système existant dans la pharmacie susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 15 mars 2016 et enregistré sous le n° 2012/0088 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Fabien MISSEREY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé dans la pharmacie située 69 avenue Georges Pompidou à DOLE :

- **5 caméras intérieures (1 caméra supplémentaire).**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à chaque entrée de la pharmacie. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des pharmaciens titulaires, madame MARTIN et monsieur MISSEREY.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

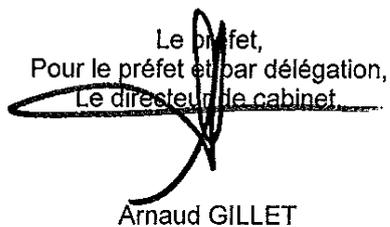
Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-029

VIDEOPROTECTION SARL EN VIE BIO - BIOCOOP -
LONS LE SAUNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL EN VIE BIO – BIOCOOP – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Jean-Louis NAPPEY reçue par télédéclaration le 23 novembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin BIOCOOP situé(e) 22 avenue Camille Prost à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 17 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0048 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Louis NAPPEY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au magasin BIOCOOP situé(e) 22 avenue Camille Prost à LONS LE SAUNIER, **un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée du magasin et aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-060

VIDEOPROTECTION SOCIETE CAR POSTAL - DOLE

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SOCIETE CAR POSTAL – DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1323 du 30 septembre 2010 autorisant monsieur Jérôme DESEUR, directeur de la société CAR POSTAL, 17 avenue Aristide Briand à DOLE, à installer un système de vidéoprotection dans les bus du réseau de transport du Grand Dole ;

VU la demande de monsieur Jérôme DESEUR reçue le 10 février 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 14 mars 2016 et enregistré sous le n° 2010/0160 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 1323 du 30 septembre 2010 relative au système de vidéoprotection installé dans les bus du réseau de transport du Grand Dole, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par monsieur DESEUR :

- **1 caméra par bus, soit un total de 60 caméras.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) sur la porte avant du bus. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de l'agence commerciale du Transport du Grand Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

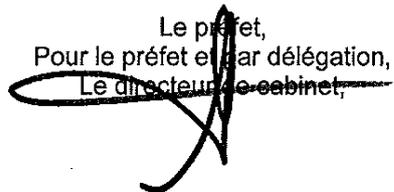
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

SP SAINT CLAUDE

39-2016-04-18-002

**arrêté autorisation PRIX DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES JURA SUD**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20160418-001
relatif à UNE COURSE CYCLISTE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 en date du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39) en vue d'organiser une course cycliste intitulée «**Prix de la Communauté de Communes Jura Sud**», le **dimanche 8 mai 2016** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2016 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis du maire de Maisod ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude est autorisé à organiser le **dimanche 8 mai 2016**, une course cycliste intitulée « **Prix de la Communauté de Communes Jura Sud**».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage PSE2 et qu'ils soient dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un local adapté pour prodiguer les premiers soins.

- le tracé de la course empruntant dans son intégralité des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,

- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale.

- le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 10 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 11 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 12 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

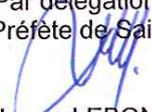
ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et le Maire de Maisod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 18 avril 2016

Pour le Préfet du Jura,
Par déléation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,

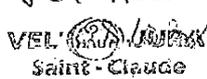
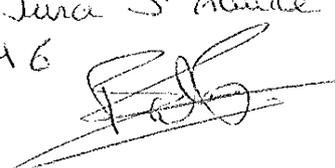

Laure LEBON

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Prix Communauté Communes de Jura Sud*
 Date : *08 mai 2016*
 Lieu : *HAISOD - 39*
 Horaires : *DE 12h00 à 17h30*
 Téléphone sur le site : *06.84.23.90.24 / 06 77 84 41 24*
 Organisateur :
 Association : *VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE*
 Nom – Prénom du responsable du dossier : *Pascal BALOUZAT*
 Adresse : *17, Rue Edgar Faure, Chaudron, 25160 MONTPERREUX*

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
JOLY Cédric	16.05.74 Lons le saunier	920121200598	1, Chemin du Cury 39190 ROTALIER
RENAUD Rodolphe	09.02.82 Bourg en Bresse	980201200213	5, Impasse de l'arrière 01430 CONDAMINES
TARTAVEZ Emmanuel	28.01.73 Lons le Saunier	920239200829	4, Impasse de la Voute 69530 ORLIENAS
DURAFFOURG Jean-Pierre	10.04.60 Saint-Claude	761139200194	12, Chemin de la Fontanette 39170 lavans les ST CLAUDE
RICHARD Pierre-Etienne	04.11.79 Lons le Saunier	13BB85007	Route de Lyon 39200 SAINT-CLAUDE
ROYET Maurice	11.04.59 Saugeot	790539200926	1, route de la Croix 39260 MEUSSIA
LEFEBVRE Delphine	03.04.74 Lons le Saunier	921121200386	2, les Genevriers 39270 DOMPIERRE/MONT
<i>LOPEZ Pascal</i>	<i>31.05.65</i> <i>Saint-claude</i>	<i>830639200159</i>	<i>3, chemin de la Chapelle</i> <i>39200 Rignieu les St Claude</i>
<i>DURAFFOURG Michel</i>	<i>15/03/1967</i> <i>Saint-claude</i>	<i>850239200056</i>	<i>13, rue de la Combe Brune</i> <i>39260 HAISOD</i>

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Vel' Haut Jura St Claude

16


1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Prix Communauté de Commune de Jura Sud*
 Date : *08 mai 2016*
 Lieu : *MAISOD 39*
 Horaires : *DE 12H00 à 17h30*
 Téléphone sur le site : *06.84.23.90.24 / 06.77.84.41.27*
 Organisateur :
 Association : *VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE*
 Nom – Prénom du responsable du dossier : *Pascal BALOUZAT*
 Adresse : *17, Rue Edgar Faure, Chaudron, 25160 MONTPERREUX*

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GRZES MURIELLE	25.08.1962 Mazingarbe	820459561653	17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX
ROBBEZ-MASSON Michel	14.05.1957 Saint-Claude	761139200169	Le Maréchet 39200 VILARD ST SAUVEUR
LACROIX Régis	27.01.1968 Saint-Claude	860139200244	680, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
PELLETIER Joël	02.10.1961 Lons le saunier	800439200011	12, rue Auguste Lançon 39200 SAINT-CLAUDE
PANISSET Jérôme	17.10.1964 Saint-Claude	82103920379	11, rue Gustave Courbet 39170 SAINT-LUPICIN
DEIS Christophe	16.03.1988 Mulhouse	051068200883	10, Chemin du Parc 39200 SAINT-CLAUDE
BALOUZAT Pascal	13.01.1961 Saint-Claude	800971500526	17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX
ROCHAIX Bruno	03.0.1977 Nantua	930801200582	15, rue Alphonse Daudet 01100 OYONNAX
LEBFEVRE David	22.12.1969 Lons le Saunier	817039200072	2, Les Gennevriers 39270 Dompierre/Mont

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

VEL'HAUT-JURA Saint-Claude
08/05/16

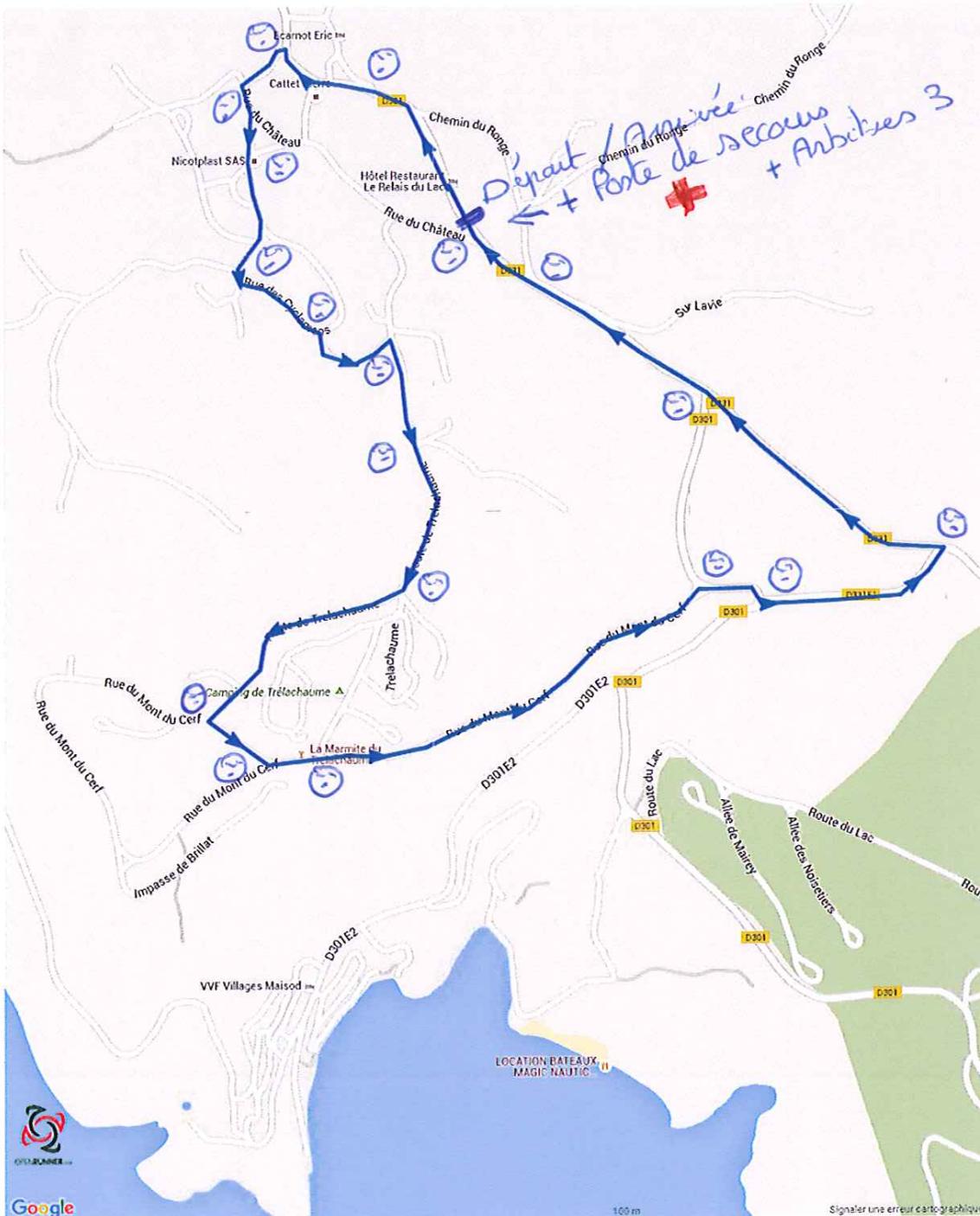
[Signature]

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

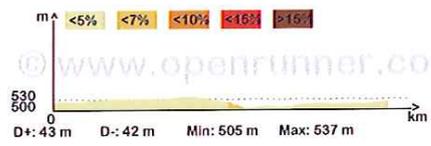
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2016 www.openrunner.com Parcours n°5808421 - RONDE DU JURA MAISOD - Cyclisme Route, 4,4 (km) : Maisod -> Maisod

18 signaleurs
2 secouristes
3 Arbustes

+ 1 Voiture ouverte
+ 1 moto ouverte ni pétan à +30" des échappées.



VEL'HAUT JURA
Saint-Claude

[Signature]
08/03/16